



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 47017

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les préoccupations que suscite, chez les propriétaires de terrains bordant la côte Atlantique et pratiquant le « camping-caravaning » saisonnier, l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Il semblerait, selon les intéressés, que cette disposition normative, dite « loi littoral », visant à déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritime et lacustre leur soit bien souvent préjudiciable en tant qu'elle peut, de par son imprécision, être appliquée différemment d'une commune à l'autre. Ainsi, bien que leur présence estivale ait laissé libre de toute construction notre littoral et partant, ait permis de préserver l'intégrité de son biotope, ils font néanmoins, semble-t-il, l'objet d'interdictions d'installation temporaire. Aussi, dans un souci de mettre en valeur l'entité géographique que constitue notre littoral, il la remercie de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures dans le sens d'une clarification des textes régissant le camping-caravaning saisonnier.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux textes régissant le camping-caravaning saisonnier. Dans les communes littorales, le camping-caravaning saisonnier est régi par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui vise à la fois à maîtriser l'urbanisation en bordure du littoral et à protéger les espaces les plus sensibles de cette zone. Elle prévoit en particulier que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne peuvent être aménagés ou ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols (POS). C'est dans ce cadre, et sous réserve de la conformité du POS avec la loi littoral, que des solutions peuvent être trouvées pour assurer un bon équilibre qui tienne compte de l'ensemble des intérêts concernés et de la nécessaire protection des paysages et des milieux. La loi littoral impose en effet une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ainsi que des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Seuls peuvent y être autorisés quelques aménagements légers nécessaires à leur ouverture au public ou à l'exercice des activités agricoles, conchyliques, pastorales, forestières ou de culture marine. Par ailleurs, les articles R. 443-6-1, R. 443-9 et R. 443-10 du code de l'urbanisme interdisent le camping et le stationnement des caravanes sur les rivages de la mer dans les sites classés ou inscrits et dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captés pour la consommation. En outre, l'article R. 443-3 prévoit la possibilité d'interdire dans d'autres cas le stationnement des caravanes par arrêté du maire à la demande ou après avis du conseil municipal, si la commune est dotée d'un POS approuvé et par le préfet au nom de l'Etat dans le cas contraire. Il appartient à chacune de ces autorités de faire respecter les arrêtés qu'elles auront édictés. Le Gouvernement dispose donc d'un ensemble d'outils juridiques cohérent qu'il n'apparaît pas opportun de modifier.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47017

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 février 2001

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3181

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1226